

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*sur la garantie de ressources des travailleurs âgés
de soixante ans au moins et privés d'emploi,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 12 juin 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi, adopté en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 8 juin 1972.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2310, 2385 et in-8° 600.

Travailleurs âgés. — Chômage - Garantie de ressources - Sécurité sociale.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'Etat contribue au financement du régime de garantie de ressources institué par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972.

Le montant de cette contribution correspond à la charge assumée par l'Etat, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord, au titre du versement des allocations d'aide publique aux travailleurs admis au bénéfice du régime de garantie de ressources. Il varie en fonction du taux des allocations d'aide publique et de la situation de l'emploi.

Les modalités de fixation et les conditions de versement de la contribution de l'Etat au financement du régime de garantie de ressources sont déterminées par voie de convention.

Art. 2.

Les droits aux prestations de sécurité sociale des travailleurs admis au bénéfice du régime de garantie de ressources institué par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 sont garantis suivant des modalités d'application fixées par décret.

Art. 3 (nouveau).

La portion de la somme versée aux bénéficiaires du régime de garantie de ressources correspondant à l'allocation d'aide publique que les intéressés auraient perçue en l'absence de ce nouveau régime est exemptée de l'impôt sur le revenu dès lors

que les sommes versées aux intéressés au titre de la garantie de ressources n'excèdent pas 1.500 F par mois, plus 500 F par personne à charge.

Art. 4 (nouveau).

Le Gouvernement présentera chaque année, à l'appui du projet de loi de finances, un rapport sur l'application de la présente loi, indiquant notamment le nombre de salariés de soixante à soixante-cinq ans, le nombre de bénéficiaires du régime de garantie de ressources et le coût de ce régime. Ce rapport sera fourni au Parlement en temps voulu pour la discussion budgétaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juin 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.